



RÈGLEMENT NUMERO 525

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 497

	A / M / J
Avis de motion:	2025-07-07
Présentation et dépôt du projet de règlement	2025-07-07
Adoption:	2025-08-04
Avis public de promulgation :	2025-08-04

RÈGLEMENT CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

CONSIDÉRANT QUE l'article 580 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités édicte que le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire établit, par règlement, un tarif des rémunérations ou des allocations de dépenses qu'ont le droit de recevoir, pour leurs fonctions, le personnel électoral et autres;

CONSIDÉRANT QUE le ministère a adopté et révisé le *Règlement sur le tarif des rémunérations payables lors d'élection et de référendums municipaux*;

CONSIDÉRANT QUE l'article 88 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les Municipalités* édicte que le conseil de la municipalité peut établir un tarif de rémunération ou d'allocation;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal jugent opportun d'actualiser et de majorer le tarif des rémunérations payables lors d'élections;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été préalablement donné par le conseiller Michel Duhème lors de la séance ordinaire tenue le 7 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

PAR CONSÉQUENT,

Il est **Proposé** par la conseillère Judith Fouquet, **Appuyé** par le conseiller Jean-Maurice Daoust et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil municipal de Godmanchester adopte le règlement 525 concernant la rémunération du personnel électoral abrogeant le règlement numéro 497, et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 Rémunération du président d'élection

Le président d'élection a le droit de recevoir une rémunération de **671 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du **scrutin** et **447 \$** pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du **vote par anticipation**.

Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée

Lorsqu'une liste électorale est dressée et révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre **671\$** et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs :

0,505\$/ électeur pour les 2500 premiers électeurs+
0,149\$/ électeur pour les 22 500 électeurs suivants+
0,052\$ pour chacun des autres électeurs

Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà est révisée lors de l'élection:

OU

Lorsqu'une liste électorale est dressée, mais n'est pas révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre **400\$** et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs :

0,299\$/ électeur pour les 2500 premiers électeurs+
0,084\$/ électeur pour les 22 500 électeurs suivants+
0.027\$ pour chacun des autres électeurs

Lorsqu'aucune liste électorale n'est dressée et que celle qui existe déjà n'est pas révisée lors de l'élection, le montant le plus élevé entre **139\$** (pour un maximum de deux heures) et le produit de la multiplication du nombre d'électeurs:

0,092\$/ électeur pour les 2500 premiers électeurs +
0,025\$/ électeur pour les 22 500 électeurs suivants +
0,009\$ pour chacun des autres électeurs

ARTICLE 3 Rémunération du secrétaire d'élection

Le secrétaire d'élection reçoit les $\frac{3}{4}$ de la rémunération totale du président d'élection selon la loi.

ARTICLE 4 Rémunération du scrutateur

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de **20,13\$/heure** pour les fonctions qu'il exerce lors du **scrutin et du vote par anticipation**, y compris le recensement des votes.

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération de **20.13\$/heure** pour les fonctions qu'il exerce lors du vote itinérant, y compris le recensement des votes.

Tout scrutateur a le droit de recevoir une rémunération additionnelle de **70\$** pour le **dépouillement du vote par anticipation**.

ARTICLE 5 Rémunération du secrétaire d'un bureau de vote

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de **19.32\$/heure** pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et du vote par anticipation, y compris le recensement des votes.

Le secrétaire d'un bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération de **19.32\$/heure** pour les fonctions qu'il exerce lors du vote itinérant y compris le recensement des votes.

Toute secrétaire du bureau de vote a le droit de recevoir une rémunération additionnelle de **70\$** pour le dépouillement du vote par anticipation.

ARTICLE 6 Rémunération du préposé à l'informatique et au maintien

Tout préposé à l'information et au maintien de l'ordre a le droit de recevoir une rémunération de **20.13\$ /heure** pour les fonctions qu'il exerce lors du **scrutin et du vote par anticipation**.

ARTICLE 7 Des membres à la table de vérification

Le président et tout membre à la table de vérification de l'identité des électeurs ont le droit de recevoir une rémunération de **18\$/heure** pour les fonctions qu'il exerce lors du scrutin et du vote par anticipation.

ARTICLE 8 Rémunération aux membres de la commission de révision

Tout membre d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de **22.54\$** pour chaque heure où il siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Le secrétaire d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de **22.54\$** pour chaque heure où la commission siège. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

Tout agent réviseur d'une commission de révision de la liste électorale a le droit de recevoir une rémunération de **20\$** pour chaque heure où il exerce ses fonctions. Pour toute fraction d'heure, il a droit à une rémunération proportionnelle.

ARTICLE 9 Rémunération présence aux séances de formation

Toute personne sauf la présidente et la secrétaire d'élection a droit de recevoir une rémunération de **35\$** pour sa présence à toute séance de formation tenue par la directrice générale ou la présidente d'élection ou par toute personne qu'elle désigne.

ARTICLE 10 Rémunération autre personnel électoral

Tout autre personnel électoral sera rémunéré 20\$/heure.

ARTICLE 11 Abrogation du règlement numéro 497

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le *Règlement numéro 497 et/ou tout autre règlement pouvant concerner la rémunération lors d'élections et de référendums*

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Pierre Poirier, Maire

Mario Miller Directeur général